

Arrêt

**n° 151 478 du 31 août 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement (annexe 11) prise à son égard le 28 août 2015 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2015, à 15 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRICKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les faits ont été établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.1 Le requérant a fait la connaissance de dame E.R. au mois d'août 2013. Cette dernière a effectué un court séjour en Macédoine au mois de juillet 2014. En date du 3 août 2015, dame E.R. est retournée en Macédoine pour y épouser le requérant.

1.2 Le 7 août 2015, le requérant a épousé dame E.R.

1.3 Le 28 août 2015, les époux ont décidé de voyager à destination de la Belgique.

1.4 A l'aéroport, les autorités chargées du contrôle ont constaté que le requérant faisait l'objet d'un signalement « SIS » lié, d'après la requête, à la clôture négative d'une précédente demande d'asile et à un séjour illégal subséquent en Allemagne.

1.5 La partie requérante signale que l'oncle de dame E.R. s'est engagé à prendre en charge le requérant et que dame E.R. s'est renseignée auprès des autorités consulaires belges sur l'existence d'une obligation de visa pour les ressortissants macédoniens.

1.6 A la suite du contrôle précité, la partie défenderesse a pris une décision de refoulement (annexe 11). Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« [le requérant]

en provenance de Skopje arrivée par le vol W67717 (mentionner le moyen de transport utilisé et par ex. Le numéro du vol), a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

[...]

(H) Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1^{er}, 5^o, 8^o, 9^a)^{*}

dans le SIS, motif de la décision : signalé par l'Allemagne par le numero 0004.02P14045057109900000001.01

dans la BNG (Banque de données Nationale Générale), motif de la décision :

[...] »

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Intérêt

Le dossier administratif contient deux documents du 28 août 2015 : l'un à l'entête de la Police Fédérale « DAC-Aéroport régional Gosselies » mentionnant qu'informé du « droit à introduire un recours en extrême urgence contre la mesure d'éloignement qui a été prise [à l'égard du requérant] », le requérant n'a pas souhaité utiliser cette possibilité et marque son accord à l'exécution de la mesure d'éloignement ; et l'autre, à l'entête de la « Direction Générale Office des Etrangers », qui fait état du mariage du requérant avec dame E.R. et de la réponse négative du requérant à la question de savoir s'il avait des raisons pour lesquelles il ne peut pas retourner dans son pays.

La partie requérante expose que le requérant en apposant sa signature sur ces documents n'était pas conscient de la portée de son acte et n'avait pas été informé quant au contenu de ces pièces.

Le Conseil observe que si les documents précités et signés de la main du requérant sont bien présents au dossier et parfaitement clairs, il n'apparaît pas qu'il ait été fait appel aux services d'un interprète ou que le requérant disposait d'une certaine connaissance de la langue française pour en mesurer la portée.

Par ailleurs, la partie requérante a joint à son recours une brève note du requérant datée du 30 août 2015 par laquelle il déclare n'avoir pas compris le sens des documents signés et sa volonté d'introduire un recours à l'encontre de la décision de refoulement.

En tout état de cause, la partie défenderesse n'a pas tiré de conclusion de ces documents.

Dès lors, dans un souci de prudence, le Conseil décide de ne pas tenir compte des deux pièces précitées datées du 28 août 2015 et signées par le requérant.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son refoulement. Elle fait donc l'objet d'une mesure de refoulement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.3.2. L'appréciation de cette condition.

La partie requérante prend le premier moyen suivant :

- A) Schending van artikel 8 van het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens, juncto schending van artikel 2, 3 van de Wet Uitdrukkelijke Motivering van Bestuurshandelingen en schending van het zorgvuldigheidsbeginsel, het rechtzekerheidsbeginsel en het vertrouwensbeginsel**

Il ressort de l'exposé de son premier moyen que la partie requérante entend invoquer une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence

commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante soulève l'absence de mention, dans la motivation de l'acte attaqué, du mariage du requérant avec dame E.R. dont la partie défenderesse ne pouvait ignorer la survenance. Elle estime que la décision attaquée viole le principe du droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Elle mentionne que le requérant et son épouse ont suivi consciencieusement les informations reçues des services consulaires belge, obtenant l'information selon laquelle les ressortissants macédoniens sont dispensés de l'obligation de solliciter un visa et qu'une procédure de regroupement familial peut être entamée auprès des services communaux en Belgique.

Le Conseil constate avec la partie requérante que la partie défenderesse a été avertie du mariage du requérant avec dame E.R., plusieurs documents relatifs à ce mariage figurant au dossier administratif. Par ailleurs, il note également que le requérant a, notamment par la voie de son épouse, entrepris des démarches en vue d'entamer une procédure de regroupement familial (exigence éventuelle d'un visa, mise en œuvre d'une procédure de regroupement familial, obtention d'un engagement de prise en charge).

La décision attaquée est fondée sur l'existence d'un signalement du requérant aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1^{er}, 5°, 8°, 9°) « dans le SIS, motif de la décision : signalé par l'Allemagne par le numéro... ». Au dossier administratif, non inventorié, figure un document intitulé « contrôle » mentionnant que le requérant est un « ressortissant d'un pays tiers non-admissible ou interdit de séjour dans l'espace Schengen – art. 24 du Règlement SIS II ».

Cependant, d'une part, quand bien même n'y a-t-il pas eu de vie familiale sur le territoire belge, la décision attaquée ne fait aucune allusion au mariage du requérant avec une ressortissante belge. D'autre part, si le signalement n'est pas contesté, il n'est prolongé d'aucun élément d'information, ni dans la décision attaquée, ni dans le dossier administratif, le Conseil étant ainsi réduit à supposer, sur la base de la seule requête, qu'il trouve sa source dans une procédure d'asile clôturée négativement par les autorités allemandes.

Le Conseil est enfin et surtout, sur la base des pièces à sa disposition et de l'audience, dans l'incapacité de contrôler la connaissance qu'avait le requérant de la portée géographique de la décision de « non-admission ou de l'interdiction de séjour dans l'espace Schengen » prise à son encontre et, partant, de son obligation de demander la levée de cette mesure avant d'entreprendre tout voyage à destination d'un pays de l'espace Schengen.

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.4.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté prima facie à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition.

La partie requérante expose le préjudice grave difficilement réparable de la manière suivante :

c. Een moeilijk te herstellen ernstig nadeel

Verzoeker wenst hierbij te verwijzen naar artikel 8 EVRM.

Artikel 8 EVRM stelt:

Recht op eerbiediging van privé, familie- en gezinsleven

- *1. Een ieder heeft het recht op respect voor zijn privé leven, zijn familie- en gezinsleven, zijn woning en zijn correspondentie.*
- *2. Geen inmenging van enig openbaar gezag is toegestaan in de uitoefening van dit recht, dan voor zover bij wet is voorzien en in een democratische samenleving noodzakelijk is in het belang van de nationale veiligheid, de openbare veiligheid of het economisch welzijn van het land, het voorkomen van wanordelijkheden en strafbare feiten, de bescherming van de gezondheid of de goede zeden of voor de bescherming van de rechten en vrijheden van anderen.*

Inderdaad is verzoeker gehuwd met mevrouw E.R.

(...)

Een gedwongen uitwijzing heeft nefaste gevolgen voor verzoeker en zijn echtgenote.

Deze lichamelijke scheiding (als gevolg van de bestreden beslissing) brengt psychisch ook zware gevolgen met zich mee: het is heel zwaar voor verzoeker om te dragen.

En dit des te meer, daar verzoeker en zijn echtgenote verschillende maatregelen hebben genomen om hun binnenkomst in België - en verblijf nadien - in België te helpen:

(...)

Ainsi, l'exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable est étroitement lié au moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil considère que le risque allégué par le requérant est suffisamment consistant et plausible. Le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué constitue une atteinte non justifiée à sa vie familiale, est grave et difficilement réparable.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La suspension en extrême urgence de la décision de refoulement prise le 28 août 2015 est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille quinze, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

B. TIMMERMANS

G. de GUCHTENEERE